



Arrêt

n° 178 804 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour depuis trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 16 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 92 414 du 29 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 août 2008.

Le 3 septembre 2008, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 56 843 du 25 février 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 27 novembre 2010, la requérante a contracté un mariage avec un ressortissant belge, Monsieur [W.D].

1.3. Le 10 août 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

Le 4 novembre 2011, dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 depuis le 22 septembre 2011, la requérante a complété sa demande en déposant de nouveaux documents.

1.4. Le 16 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui lui a été notifiée le 28 décembre 2011.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

☐ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Motivation en fait:

En effet, dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10/08/2011 en qualité de conjointe de berge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et de la preuve de son identité (passeport).

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011 , l'intéressée produit en complément à sa requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré, des fiches de paie ainsi que les ressources émanant du chômage de son mari belge Monsieur [W.D.C.M.G] (NN....) ouvrant le droit.

Considérant que ce dernier émarge du chômage et qu'il ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'un emploi.

Considérant que l'on ne tient compte des allocations de chômage pour autant que le conjoint belge puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que l'intéressée, Mme [A.M.B.], ne produit pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, les fiches de paie fournies, couvrant la période de mai à octobre 2011, démontrent que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des art. 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et de l'art. 22 de la Constitution et des art. 10, 11 et 22 de la Constitution ».

Elle estime qu'il est intolérable que « se retranchant derrière l'art. 40ter de la loi du 15.12.1980, l'administration prétende mettre fin au droit de séjour de la requérante, pour le motif, parfaitement inexact, qu'elle ne disposerait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et pour le motif que son mari émargerait au chômage et ne produirait pas, dans les délais requis, la preuve d'une

recherche active d'emploi ». Elle fait grief à la partie défenderesse de porter atteinte à la vie familiale et affective du couple formé par la partie requérante et Monsieur [W.D].

Elle invoque également l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH ») qui garantit le droit de fonder une famille et considère que « *ce droit ne peut être mis en péril par des considérations financières* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le couple ne disposait pas de revenus suffisants, puisque Monsieur [W.D] touche des « *allocations de chômage régulières, depuis qu'il a été licencié abusivement* » et que la requérante démontre qu'elle dispose de « *revenus non négligeables, même s'ils sont variables* ». Elle soutient que le couple « *bénéficiait de plus de 1.500 euros au moment où les documents ont été déposés à l'Administration et que depuis le mois de novembre 2011, le couple bénéficie de plus de 2.000 euros de revenus* ».

Elle fait enfin valoir que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « *à supposer qu'[il] soit directement applicable alors qu'[il] n'est entré en vigueur que fin 2011* », instaure un régime discriminatoire « *au détriment de la requérante par rapport à toutes les personnes régulièrement mariées avec une personne disposant de revenus supérieurs à celui de M. W.* » ainsi que par rapport « *aux personnes ayant épousé un citoyen de l'Union européenne et qui, pour bénéficier d'un droit au séjour, ne doit pas remplir la condition de disposer d'un revenu égal à 120% du RIS* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu « *compte des revenus réels de la requérante et de son mari* ». Elle avance que « *si l'on tient compte des justificatifs de revenus du mois de septembre 2011, on constate que [la requérante] a perçu 876,06 € minimum et Mr [W.], 1.027, 18 € soit donc plus de 1.900 € pour ce mois. Si l'on tient compte des revenus du mois d'octobre, les revenus s'élèvent respectivement à 519,51 et 1.027,18 soit plus de 1.500 €.* » Elle reproche à la partie défenderesse de faire référence à un taux de 120% du RIS sans qu'on sache s'il s'agit du taux cohabitant (d'environ 500 €) ou du taux ménage (environ 1030 € x 1,20 soit un peu plus de 1250 €) et soutient que ce montant est « *manifestement atteint selon les revenus repris ci-dessus* ». Elle en déduit que la décision n'est pas adéquatement motivée et « *est, de toute façon, peu compréhensible [...]* *puisque la décision n'indique pas le montant exact pris en compte* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *violation de l'article 23 de la Constitution, de l'art 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et des art 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19.12.1966* ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 23 de la Constitution, des articles 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « *le fait de brutalement mettre fin à un droit au séjour pour des raisons purement financières a pour effet de placer une personne dans la précarité la plus absolue, puisqu'elle ne peut plus exercer d'activité professionnelle et risque de ne plus savoir payer son loyer et de faire l'objet de la part de son propriétaire d'une procédure en expulsion* ». Elle conclut qu'elle « *vit paisiblement avec Mr. [W.], et il n'existe absolument aucune raison permettant de mettre fin au droit de séjour de la requérante pour le motif qu'elle n'aurait pas de revenus considérés comme suffisants* ».

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, à savoir celle de « *savoir si l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980 invoqué par l'Office des Etrangers à l'appui de la décision dont recours ne crée pas de situation discriminatoire au détriment de la requérante par rapport à toutes les personnes qui se trouvent dans sa situation mais dont le conjoint dispose de revenus supérieurs à celui [sic] de Mr [W.] et d'autre part, si la requérante n'est pas également victime d'une discrimination par rapport aux personnes qui ont épousé un citoyen de l'Union européenne, dès lors que l'art 40 n'impose pas, dans cette dernière hypothèse, un niveau de revenus égal à 120% du RIS, mais de 100% seulement, et si en outre l'art 40Ter ne viole pas les art 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantissent le droit au respect de la vie familiale et privée et le droit de fonder une famille tout en interdisant toute discrimination, ainsi par ailleurs que l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui interdit les traitements inhumains et dégradants (ce qui constituerait nécessairement l'obligation, pour la requérante régulièrement mariée, de quitter son mari) et les art. 23 de la Constitution et 7 et 11 du Pacte* ».

International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui garantissent le droit au respect de la dignité humaine, le droit au logement, le droit d'exercer une activité professionnelle et de pouvoir bénéficier d'un niveau de vie suffisant, en ce compris le droit au logement ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision de refus de séjour attaquée (contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête), le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la décision de refus de séjour attaquée repose sur le constat selon lequel « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* » dans la mesure où, d'une part, « *[le regroupant] émerge du chômage et [...] il ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'un emploi. Considérant que l'on ne tient compte des allocations de chômage pour autant que le conjoint belge puisse prouver qu'il cherche activement du travail* » et d'autre part « *l'intéressée, Mme [A.M.B.], ne produit pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, les fiches de paie fournies, couvrant la période de mai à octobre 2011, démontrent que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

3.2.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les « *allocations de chômage régulières* » perçues par le regroupant, le Conseil observe que, dans la motivation de la décision de refus de séjour attaquée, la partie défenderesse a justifié l'absence de prise en considération des allocations de chômage perçues par le regroupant au motif que « *il ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'emploi [...]* », motif qui n'est aucunement contesté par la partie requérante qui se borne uniquement à reprocher à la partie défenderesse l'absence de prise en considération « *desdits revenus* », sans s'expliquer plus avant quant à ce grief. Les premier et deuxième moyens sont dès lors inopérants à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi que dans un arrêt n° 230.222 du 17 février 2015 à l'enseignement duquel le Conseil de céans se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu'« *Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15*

décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. [...] » (voir également en ce sens, C.E., arrêt n° 231.761 du 26 juin 2015 et arrêt n° 233 144 du 4 décembre 2015).

Dès lors que la requérante n'a pas produit la preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de son époux, il s'ensuit que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des allocations de chômage perçues par ce dernier dans l'appréciation de ses moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

3.2.3. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu « *compte des revenus réels de la requérante* » dont elle reprend les montants pour les mois de septembre et octobre 2011 et aux affirmations selon lesquelles elle « *dispose de revenus non négligeables, même s'ils sont variables* » et que ce montant est « *manifestement atteint selon les revenus repris ci-dessus* », force est de constater que l'argumentation de la partie requérante, outre qu'elle tente ainsi d'amener le Conseil de céans à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - ce qui ne se peut dans le cadre de son contrôle de légalité - manque de pertinence dès lors qu'elle ne permet pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision de refus de séjour attaquée selon lequel « *les fiches de paie fournies, couvrant la période de mai à octobre 2011, démontrent que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

A cet égard, il y a lieu de relever que la critique de la partie requérante quant à l'impossibilité de savoir s'il s'agit du taux cohabitant ou du taux ménage manque en fait dès lors que la décision de refus de séjour attaquée mentionne le taux de « *120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* », ledit article visant clairement le montant pour une « *personne vivant avec une famille à charge* ».

Enfin, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision serait peu compréhensible « *puisque [elle] n'indique pas le montant exact pris en compte* » - outre qu'elle se base sur la prémisse erronée qu'il serait impossible de savoir si c'est le taux cohabitant ou le taux ménage qui est visé par la décision de refus de séjour attaquée (voir ci-dessus) - manque également de pertinence en l'espèce dès lors qu'il ressort des termes mêmes de la requête que la partie requérante avait une connaissance suffisante du montant en question au « *taux ménage* » et ce, d'autant plus qu'il est manifeste, vu les fiches de paie produites par la requérante, qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance au moins équivalents audit montant.

3.2.4. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision de refus de séjour attaquée, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a été refusée. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision ne répondrait pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.5. Sur le reste du premier moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse de porter atteinte à sa vie familiale et affective, le Conseil rappelle que la requérante s'est vu refuser le séjour qu'elle sollicitait sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition par laquelle le législateur, après une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin

2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que, comme indiqué ci-avant, le législateur y a déjà procédé dans le cadre dudit article 40ter dès lors que cela reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Il convient donc de rejeter le premier moyen invoqué par la partie requérante, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et du respect de sa vie familiale et affective.

En outre, force est de constater que la partie requérante, ayant pu contracter mariage avec un Belge, ne démontre pas en quoi la décision de refus de séjour attaquée porterait atteinte à son droit au mariage, tel que contenu à l'article 12 de la CEDH.

3.2.6. S'agissant des discriminations invoquées, quant à l'argument selon lequel les conditions financières au droit de séjour seraient discriminatoires, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation, par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et a, à cette occasion rappelé l'objectif poursuivi par le législateur, tel qu'il se dégage des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, qui consiste à restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus (arrêt précité, B. 1.14 et B. 2.3.). Elle a également indiqué que « Le souci de continger le regroupement familial des Belges part du constat que 'la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, nés en Belgique issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurant une procédure accélérée de naturalisation' » (Doc. Paarl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 16). Le législateur a raisonnablement pu tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilitée au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté (arrêt précité, B.6.1) ».

En outre, dans un arrêt antérieur, n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé pertinente et proportionnée la condition imposée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de justifier de moyens de subsistance suffisants dans le chef du regroupant, en ce qu'elle vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système: « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.55.5.).

Bien que saisie à cette occasion de questions préjudicielles et de recours concernant d'autres catégories de personnes que celles envisagées par la partie requérante, laquelle envisage tout d'abord une discrimination entre Belges dans le cadre de leur vie familiale, il n'en demeure pas moins que l'analyse à laquelle la Cour a procédé indique, sans ambiguïté, une réponse plus globale à la question, soulevée par la partie requérante, de la possibilité pour le législateur de réglementer strictement le droit de séjour en Belgique d'un étranger qui souhaite rejoindre un Belge dans le cadre d'un regroupement familial.

Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 et a estimé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et

matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

Au vu de ces enseignements jurisprudentiels, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante relative au prétendu régime discriminatoire instauré par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente. Il résulte également de ces développements que la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle ne présente plus d'intérêt.

3.2.7. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application des articles 7 et 11 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif à ces droits. Ce moyen n'est dès lors pas recevable (voir en ce sens C.E., n°101.654 du 7 décembre 2001). De plus, force est de relever que les droits économiques et sociaux prévus à l'article 23 de la Constitution sont en principe sans effet direct et que, dès lors, ils ne peuvent être invoqués devant le juge sur la seule base de leur inscription dans la Constitution (voir à cet égard, C.E., n° 78.153 du 14 janvier 1999).

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la prise de la décision de refus de séjour attaquée - que la partie requérante qualifie d'ailleurs erronément, à plusieurs reprises en termes de requête, de décision mettant fin au droit de séjour -, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il découle de ce qui précède que le troisième moyen n'est fondé en aucun de ses développements.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision de refus de séjour attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX